

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600280

SARL RAPID'APERO et APEROTIME NC

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 août 2016, les sociétés Rapid'apéro et Apérotime, représentées par Me Yann Elmosnino, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016 modifiant le code des débits de boissons de la province Sud ;

2°) de mettre la somme de 250 000 F CFP chacune à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés soutiennent que :

- la délibération attaquée est entachée d'incompétence ; seul le législateur peut restreindre une liberté publique ; le régime de la déclaration préalable auquel la délibération attaquée assujettit la vente à distance de boissons alcooliques affecte les conditions essentielles d'exercice de la liberté d'entreprendre et ne peut donc être institué par une province ;

- en application des 4° et 15° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, il n'appartient qu'à la Nouvelle-Calédonie d'édicter des mesures réglementaires s'agissant d'une matière touchant à la fois à l'hygiène et à la santé publique ainsi qu'à la réglementation des professions commerciales ;

- cette délibération est entachée d'une erreur de droit en tant qu'elle ne prévoit aucune mesure transitoire alors qu'elle a pour objet et pour effet de conduire les sociétés ayant pour objet la vente d'alcool à distance à cesser toute activité pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, et ce d'autant que pour obtenir ladite autorisation ces sociétés doivent changer de modèle économique et installer une surface commerciale ouverte au public ;

- cette délibération est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle a pour effet d'interdire purement et simplement l'activité commerciale de vente d'alcool à distance et porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et au droit aux biens ; ces restrictions ne sont pas justifiées par un objectif réel et sérieux résultant de circonstances locales particulières ; d'autres mesures moins contraignantes pour ces libertés auraient pu être adoptées ;

- elle est irrégulière en ce qu'elle ne prévoit pas de dérogation aux horaires de vente contrairement à ce qui est prévu pour les cavistes et les débitants de boissons à consommer sur place.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 novembre 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat des sociétés requérantes, et de Mme Patissou, représentant l'assemblée de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur la mise en œuvre de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 :

1. Aux termes de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A, 1° du B, 1° à 3° du D du II de l'article 204 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est pas susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ou de l'expiration du délai*

imparti au Conseil d'État ». Au nombre des actes mentionnés au 1° du D du II de l'article 204 figurent les délibérations des assemblées de province.

2. Les SARL Rapid'apéro et Apérotime qui exercent l'activité de vente à distance et de livraison de boissons alcoolisées à domicile, demandent l'annulation de la délibération n° 26-2016/APS du 22 juillet 2016 de l'assemblée délibérante de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie qui a modifié la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 établissant un code des débits de boissons afin de soumettre l'activité de vente à distance et de livraison de boissons alcoolisées à domicile, d'une part, à la délivrance d'une autorisation administrative et, d'autre part, à la condition d'exploiter une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons.

3. La solution du litige porté par les deux sociétés devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pose à trancher la question de la répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et la province Sud en ce que cette délibération, qui a pour objet de réglementer, voire d'interdire, l'activité de vente à distance et de livraison de boissons alcoolisées à domicile, distincte de celle des débits de boissons, méconnaîtrait d'une part, la compétence du législateur, national ou local, pour soumettre l'exercice d'une activité économique à un régime d'autorisation et, d'autre part, la compétence de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de l'hygiène publique, de la santé et de la réglementation des professions commerciales en application des dispositions des points 4° et 15° de l'article 22 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999. Cette requête est fondée sur des moyens sérieux. Par suite, en application des dispositions de l'article 205 précité de la loi organique du 19 mars 1999, il y a lieu de transmettre le dossier de la requête au Conseil d'État pour avis.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête susvisée des sociétés Rapid'apéro et Apérotime NC est transmis pour avis au Conseil d'État en vue de la détermination de la personne publique compétente pour réglementer les activités de vente à distance et de livraison de boissons alcoolisées à domicile.